



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES
FRANÇAISES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2021-10 du 5 février 2021

Instituant une commission philatélique des Terres australes et antarctiques françaises

Le Préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Il est institué une commission philatélique des Terres australes et antarctiques françaises placée auprès du préfet, administrateur supérieur.

Art. 2 : La commission philatélique des Terres australes et antarctiques françaises est consultée par le préfet, administrateur supérieur, et lui rend des avis sur toute question relative à la philatélie des Terres australes et antarctiques françaises, et notamment sur :

- les programmes philatéliques annuels et les émissions hors programmes ;
- le choix des sujets des timbres ;
- le choix des artistes et des techniques de fabrication ;
- les tirages et les valeurs faciales ;
- les maquettes et bons à tirer ;
- la représentation du service philatélique dans les salons et manifestations philatéliques ;
- les bilans et stratégies de l'activité philatélique des TAAF.

Art. 3 : La commission philatélique comprend 14 membres désignés par décision du préfet, administrateur supérieur, pour une durée de deux ans :

- un membre du conseil consultatif des TAAF ;
- un représentant de Phil@poste ;
- un représentant de l'Institut polaire français ;
- un représentant d'Yvert-et-Tellier ;
- un représentant de l'association AMAEPF ;
- un représentant de l'association philatélique UFPP-SATA ;
- un représentant de l'association philatélique CEPP ;
- un représentant de l'association philatélique ALPHIPOL ;
- un représentant de l'association Art du timbre gravé ;
- un spécialiste des arts appliqués au timbre ;
- un spécialiste de la philatélie polaire ;
- un spécialiste de la philatélie des TAAF ;
- un membre du cabinet du préfet, administrateur supérieur ;
- un membre de la direction de l'environnement des TAAF.

Art. 4 : La commission philatélique est présidée par le membre du conseil consultatif siégeant au sein de ladite commission.

Art. 5 : Le cabinet du préfet, administrateur supérieur, assure le secrétariat de la commission philatélique.

Art. 6 : Le règlement intérieur de la commission philatélique est fixé par arrêté du préfet, administrateur supérieur des TAAF, après avis de la commission.

Art. 7 : L'arrêté n° 2020-19 du 11 février 2020 est abrogé.

Art. 8 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de cabinet des TAAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des
Terres australes et antarctiques françaises



Charles GIUSTI